



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/07-176 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de Saint Mariens d'une capacité de 48 Kg/j de DBO₅, soit 800 EH

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne, approuvé le 02/08/2021 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2018/05/03-43 du 3 mai 2018 relatif au système d'assainissement de Saint Mariens ;

VU le mail de la direction des infrastructures du conseil départemental confirmant que la convention pour le busage du fossé de la RD135E5 ne présente aucun problème technique ou administratif ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la commune de Saint Mariens le 3 novembre 2023 relatif à la modification des conditions de rejet des effluents traités ;

VU le rapport établi le 6 octobre 2023 par Monsieur Bichot, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la mise en place de deux piézomètres en amont et en aval du dispositif d'infiltration (deux noues parallèles et une noue végétalisée) de la station de traitement de Saint Mariens ;

VU l'avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs réductrices des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du risque sanitaire, le rejet des effluents d'eaux usées traitées n'est pas autorisé dans un fossé à ciel ouvert ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que cette prescription n'a pas été prise en compte lors de la réalisation du système d'assainissement de Saint Mariens ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle de la station de traitement, il a été demandé à la commune de Saint Mariens de réaliser des travaux de busage du fossé sur les parties non canalisées, dans lesquelles le rejet des effluents d'eaux usées traitées s'effectue à ciel ouvert ;

CONSIDÉRANT le mail du Département de la Gironde indiquant qu'il n'y a aucune objection à ce qu'il signe la convention avec la commune de Saint Mariens pour la mise en place de la canalisation de rejet dans le fossé dont il est propriétaire ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la convention sera présentée à la Commission Permanente du Département de la Gironde de février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement a été conçue pour infiltrer en permanence, et ce quelle que soit la période de rejet définie dans l'année et le niveau de la nappe d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la commune Saint Mariens souhaite modifier les conditions de rejet des effluents traités en sortie du clarificateur en rejetant les effluents d'eaux usées traitées dans le dispositif d'infiltration toute l'année ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance indique que lors de la période de nappe haute le dispositif d'infiltration permettra également de protéger la Saye contre d'éventuels départs de boues et apportera un traitement supplémentaire aux effluents d'eaux usées traités ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'infiltration des effluents d'eaux usées traitées un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place afin de suivre l'impact éventuel du rejet des effluents traités infiltrés dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu dans le cas d'une infiltration partielle des effluents traités dans les eaux souterraines, un suivi du milieu récepteur est maintenu afin d'apprécier l'impact du rejet des effluents traités dans la Saye lorsqu'il a lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la doctrine « petits cours d'eaux », les normes de rejet prescrites pour les nutriments, uniquement sur les paramètres phosphore total, NTK et ammonium permettent d'évaluer l'impact du rejet des effluents traités sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, les normes de rejet sur les nitrates, nitrites et phosphates peuvent être supprimées et qu'une norme de rejet sur le paramètre NTK est à prescrire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/05/03-43 du 3 mai 2018

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral N°SEN/2018/05/03-43 du 3 mai 2018. relatif au système d'assainissement de Saint Mariens.

ARTICLE 2: Objet de la déclaration

La commune de Saint Mariens, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Saint Mariens,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de Saint Mariens, d'une capacité de 800 EH, située sur la commune de Saint Mariens, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Saint Mariens,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « la Saye».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code gé-	Déclaration (Capacité de traitement de 48 kg de DBO ₅ par jour, soit 800 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>néral des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	---	--	--

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 11/09/2003 et 21/07/2015 visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Un industriel est raccordé au réseau de collecte.

Le maître d'ouvrage du réseau est la commune de Saint Mariens.

Il collecte les effluents de la commune de saint Mariens.

Il existe 3 postes de relèvement dont 2 télégérés sans trop plein.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement de Saint Mariens se situe au lieu-dit « Pont de Cotet », sur la commune de Saint Mariens .

Elle se situe sur les parcelles section C numéro 46, 47, 48 et 58.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	434 236	6 451 894
Point du rejet	434 236	6 451 863

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage ;
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur , un dessableur/dégraisseur ;
- un bassin d'aération,
- un poste d'injection de chlorure ferrique ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur ;
- un canal des eaux rejetées
- deux noues d'infiltration
- une zone végétalisée

La filière boues est de type filtres plantés de roseaux; elle comporte 4 lits plantés de roseaux.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration y compris les noues d'infiltrations la zone de rejet végétalisée doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration :

TABLEAU 1		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	50 mg(O ₂)/l
DCO	90 mg(O ₂)/l	180 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l	75 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2 en concentration. Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

TABLEAU 2	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	2 mg/l
NH ₄	2 mg/l N
NTK	10 mg/l de N

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 120 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de la Saye est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique.

L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

4-8. Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration composée de 2 noues allongées et d'une noue végétalisée.

Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Concernant le suivi du niveau de la nappe, une sonde de type DIVER (ou autre) sera installée dans chaque ouvrage, avec correction barométrique, de manière à enregistrer au pas journalier (au moins) le niveau de la nappe. L'heure d'enregistrement du niveau devra être choisie en fonction du fonctionnement de la station, notamment la période maximale de rejet.

Concernant l'impact qualitatif de la STEP, des analyses des eaux seront réalisées deux fois par an (mars/avril et septembre/octobre) sur les piézomètres d'une part, sur les eaux superficielles au point de rejet des fossés dans la Saye. Les paramètres à mesurer seront à minima : Conductivité, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO3, NO2, PO4, Pt.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

4-9. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le bénéficiaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de la station de traitement, au plus tard un mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau.

4-9.1 Mise en place de piézomètres :

Afin d'assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines deux piézomètres sont implantés, en amont et en aval de la zone d'infiltration de la station de traitement sur la commune de SAINT-MARIENS,

Les piézomètres sont mis en place conformément aux dispositions indiquées dans le rapport de l'hydrogéologue du 6 octobre 2023.

Ils sont réalisés dans les règles de l'art, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre pour effectuer sa surveillance.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau, par voie électronique dans un délai d'un mois après la mise en place des piézomètres, un rapport de fin des travaux intégrant une coupe technique du ou des forage(s).

4-9.2 Mise en place de la canalisation de rejet dans le fossé :

Le busage du fossé est effectué le long de la route départementale n°135 entre le point de sortie de la station de traitement jusqu'au tronçon déjà busé et entre le tronçon déjà busé jusqu'à la Saye.

4-10. Protection de la zone humide située à proximité de l'implantation de la station d'épuration :

Les aménagements prévus pour la création de la station d'épuration sont situés en dehors du bassin versant de la zone humide (absence de modification de son mode d'alimentation)

Aucun système de drainage autour de la zone humide n'est autorisé.

La zone humide identifiée sur le site sera balisée de manière visible sur le terrain et protégée strictement.

Aucune circulation d'engin de chantier et aucun entreposage, même temporaire, de matériaux ou de boues d'épuration n'est autorisé sur le périmètre ainsi délimité.

Les roues des engins de chantier ainsi que les engins d'extraction des boues d'épuration seront lavées pour supprimer toute trace de terre avant leur arrivée sur le site de la station d'épuration.

La liste des plantes à planter ou semer dans les noues d'infiltration, la zone de rejet végétalisée et de manière générale sur l'ensemble du site ne devra comporter aucune espèce exotique envahissante.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DDTM, le chef de l'unité
qualité des eaux -trames bleues



Emmanuel DANSAUT